



# L'Automobile Club

**Association Française des Automobilistes**

5 avenue de la Paix

B.P. 10164

67004 Strasbourg Cedex

Tél. 03 88 36 04 34

Fax 03 88 36 00 63

**MINISTERE DE LA JUSTICE  
Madame Michèle ALLIOT MARIE**

**13 Place Vendôme**

**75042 PARIS CEDEX 01**

DB/IT-D – 2009.165

Strasbourg, le 13 octobre 2009

Madame la Ministre,

La politique volontariste affichée par la France depuis 2002 pour combattre l'insécurité routière a permis de sauver des milliers de vies.

Mais la sécurité routière reste un enjeu majeur qui nécessite une politique globale mêlant habilement des aspects répressifs et éducatifs.

L'Automobile Club, qui adhère avec enthousiasme à l'objectif affiché par le Chef de l'Etat d'arriver d'ici 2012 à passer sous le seuil des 3 000 tués sur les routes, s'est largement engagé pour une sécurité routière crédible et durable.

Depuis 2004, l'intensification de la fréquence et de l'efficacité des contrôles de la vitesse, ont permis une évolution des comportements en faveur de la sécurité routière, mais ont également amené à faire le constat d'importants dysfonctionnements dans la traitement de la chaîne contrôle-sanction.

Délais exorbitants de réponse, absence totale de réponse à la simple demande de photographie ou à une contestation formulée dans les formes et délais impartis, rejets systématiques des requêtes aux motifs incohérents et fantaisistes sont les situations litigieuses les plus fréquentes et lourdes de conséquences pour les automobilistes : engagement de mesures de recouvrement allant jusqu'à l'opposition administrative, retrait de points pouvant compromettre la validité d'un permis de conduire, impossibilité de se faire entendre dans le cadre d'une audience publique...

Ces dysfonctionnements cristallisent l'incompréhension et le rejet dont témoignent de nombreux automobilistes face au système contrôle-sanction et qui pensent ne pas pouvoir se faire entendre et se défendre.

Le rapport du Médiateur de la République, Monsieur Jean Paul DELEVOYE, publié en 2007 avait déjà mis en lumière ces dysfonctionnements sans qu'aucune amélioration notable du dispositif n'ait été constatée depuis lors.

C'est pourquoi L'Automobile Club propose de mettre en place une réforme de la chaîne de traitement automatisé des infractions, notamment du fonctionnement du C.A.C.I.R, tenant compte de la masse de traitement générée par le renforcement des mesures de répression des infractions routières, en faveur d'un système simplifié pour l'automobiliste, transparent et garantissant le respect des dispositions légales en vigueur et des Droits de la Défense.

Nous joignons en annexe notre réflexion sur les pistes d'amélioration possibles

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et des suites que vous entendrez y réserver.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.



**Le Président**  
**Didier BOLLECKER**

**P.J.**

## UNE REFORME DU TRAITEMENT AUTOMATISE DES INFRACTIONS ROUTIERES.

Une réforme du fonctionnement du C.A.C.I.R tenant compte de la masse de traitement générée par le renforcement des mesures de répression des infractions routières, en faveur d'un système simplifié, transparent et garantissant le respect des dispositions légales en vigueur et des Droits de la Défense s'avère nécessaire.

L'Automobile Club demande que les intérêts des automobilistes soient préservés par :

- Une meilleure exploitation de la plateforme téléphonique du C.A.C.I.R garantissant aux automobilistes, novices en la matière, des informations précises et avisées leur permettant de comprendre les procédures complexes notamment en cas de contestation.

La plate forme ne semble pas à ce jour atteindre sa mission d'information et d'explication des voies de recours et de leur exercice, apparaissant encore comme trop complexes, « opaques » et de fait dissuasives, aux automobilistes.

- Un accès simplifié au C.A.C.I.R et une meilleure information sur l'état d'instruction des contestations émises par les destinataires des avis de contraventions par :
  - la mise en place d'un suivi de l'avancement des requêtes par la plate forme téléphonique
  - la consultation par internet de l'état de l'instruction des dossiers avec code d'accès (*à l'instar des procédures contentieuses administratives*).
- Un engagement à un traitement des contestations dans un « délai raisonnable » :
  - *Dans la phase centralisée* : Engagement par le CACIR à, dans un délai raisonnable et par courrier :
    - ❖ accuser réception de la requête en exonération émise par le destinataire de l'avis de contravention par courrier
    - ❖ se prononcer sur la recevabilité de la requête ou le motif circonstancié du rejet
    - ❖ à transmettre, dans l'hypothèse de sa recevabilité, la requête à l'Officier du Ministère Public local

- *Dans la phase décentralisée* : Engagement par l'Officier du Ministère Public local saisi de se positionner sur la recevabilité de la requête par courrier dans un délai raisonnable
  - Un engagement à respecter dans un délai raisonnable le principe d'accès au Juge en soumettant à la juridiction compétente le fond d'une contestation recevable et maintenue par un automobiliste
  - Une interconnexion entre les services de l'Officier du Ministère Public de Rennes/ les Officiers du Ministère Public locaux et le Trésor Public :  
Le Trésor Public devrait être avisé dans les meilleurs délais idéalement par voie électronique ou par courrier type :
    - de l'émission et de la recevabilité d'une requête en exonération afin qu'aucune action en vue du recouvrement de l'amende ne soit engagée sans réponse sur le fond de la contestation
    - du rejet ou de la suite favorable réservée à la contestation sur le fond et ce en vue de la mise en place ou non des mesures de recouvrement en cas de non paiement de l'amende
  - Une Interconnexion entre l'Officier du Ministère Public de Rennes / les Officiers du Ministère Public locaux et le Fichier National Permis de Conduire par voie électronique ou par courrier type afin que les points retirés à l'émission des titres exécutoires des avis d'amendes forfaitaires majorées soient restitués dès l'émission des contestations émises par les automobilistes dans les formes et délais leur incombant et ce, jusqu'à ce que la décision de la juridiction compétente soit rendue sur le fond et soit transmise aux autorités concernées.
  - L'automatisation et la simplification de la procédure de remboursement des consignations en cas d'aboutissant favorable d'une contestation permettant qui a, reste à l'initiative de la personne verbalisée et subissant des délais d'attente trop conséquents.
-